

RÈGLEMENT

N° 2018-05 du 12 octobre 2018

Modifiant le règlement ANC n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social

En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2015-04 du 4 juin 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des organismes de logement social;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2015-04 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social :

Article 1er : après l'article 131-2, est ajouté l'article 131-3 suivant :

« Article 131-3 - Crédit d'impôt en faveur des investissements des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements neufs en outre-mer

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts dont bénéficie une entité est assimilé à une subvention d'investissement. Il est comptabilisé conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres prévues aux articles 312-1 et 312-2 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général. »

Article 2 : L'article 151-2 est modifié comme suit :

1) après le compte « 10685 Réserves sur cessions immobilières », sont ajoutés les comptes suivants :

« 13 – Subventions d'investissement et assimilés

131 – Subventions d'équipement et assimilés

13111 – Etat – Subvention d'équipement

13112 – Etat – Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer

138 – Autres subventions d'investissement et assimilé (même ventilation que celle du compte 131)

139 **Subventions d'investissement** inscrites au compte de résultat et assimilé

1391 - Subventions d'équipement et assimilés

13911 – Etat – Subventions d'équipement

13912 – Etat – Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer

1398 – Autres subventions d'investissement et assimilé (même ventilation que celle du compte 1391) »

2) après le compte « 754 remboursements de frais de liquidation de dossiers », sont ajoutés les comptes suivants :

« 777 - Quote-part des subventions d'investissement et assimilé virée au résultat de l'exercice

7771 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

7772 - Quote-part du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer virée au résultat de l'exercice »

©Autorité des normes comptables, octobre 2018